



Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Décision n° CE-2024-3720**  
**de la Mission Régionale d'Autorité environnementale**  
**Provence-Alpes-Côte d'Azur**  
**après examen au cas par cas de la**  
**modification du plan de prévention des risques naturels**  
**d'Uvernet-Fours (04)**

N°saisine **CE-2024-3720**

N°MRAe **2024DKPACA27**

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret 2021-1345 du 13 octobre 2021 portant modification des dispositions relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme et des unités touristiques nouvelles ;

Vu les arrêtés du ministère de la Transition écologique des 19 juillet 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de Missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 21 septembre 2023 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis, Jacques Legaignoux et Sandrine Arbizzi, membres de l'IGEDD, pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas relevant du Code de l'urbanisme ou du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CE-2024-3720, relative à la modification du plan de prévention des risques naturels d'Uvernet-Fours (04) déposée par le Préfet Des Alpes-de-Haute-Provence, reçue le 07/06/24 ;

Considérant que la commune d'Uvernet-Fours, d'une superficie de 135 km<sup>2</sup>, compte 532 habitants (recensement 2021) ;

Considérant que le plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) d'Uvernet-Fours a été approuvé le 23/06/2000 et porte sur les phénomènes d'avalanches, de chutes de pierres, d'écroulements, de glissements de terrain et de crues torrentielles ;

Considérant que les plans de prévention des risques inondations (PPRi) ont notamment pour objet de :

- réglementer l'usage des sols sur un territoire afin de ne pas augmenter la vulnérabilité des personnes et des biens aux risques d'inondation ;
- de préserver des champs d'expansion des crues et des zones non urbanisées ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) d'Uvernet-Fours a été approuvé le 03/09/2013 ;

Considérant que la modification du PPRN d'Uvernet-Fours a pour objectif de régulariser des activités d'extraction de matériaux antérieures à l'approbation du PPRN et de permettre un projet de carrière considéré important pour l'économie de la vallée ;

Considérant que le site d'implantation prévu pour cette carrière, secteur d'environ 14 ha dit « Zone des Graves », concerne la zone rouge R15 du PPRN où « *il n'existe pas de mesure de protection efficace* » ;

*et économiquement acceptable, pouvant permettre l'implantation de constructions ou ouvrages, soit du fait des risques naturels sur la zone elle-même, soit des risques que des implantations dans la zone pourraient provoquer ou aggraver » ;*

Considérant que la modification du PPRN d'Uvernet-Fours consiste à étendre les occupations et utilisations du sol de la zone rouge R.15 du règlement en y autorisant :

- *« les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et installations implantées antérieurement à la publication du plan »;*
- *« les ouvrages et infrastructures (routes, réseaux, captages d'eau, stations de pompage, station d'épuration, déchetterie...) nécessaires à l'exploitation et au fonctionnement des équipements de services publics ou à la mise en valeur des ressources naturelles. Pour ces projets, le maître d'ouvrage devra démontrer qu'il n'est pas raisonnablement possible d'installer le projet dans une zone moins exposée au risque et devra analyser, dans l'hypothèse d'une crue, les mesures d'évacuation du site, les conséquences de l'éventuelle mises hors service des équipements susceptibles de subir des dommages et l'impact environnemental des dommages (pollution) » ;*

Considérant que le secteur de projet est :

- en partie situé dans le lit mineur et à la confluence des cours d'eau Le Bachelard et L'Ubaye (pour une surface de 6 ha (secteur de la Durance, de sa source au Buëch)) ;
- occupé par environ 4,4 ha de mines, décharges et chantiers et par environ 8,5 ha de forêt ;

Considérant que le secteur de projet :

- longe les masses d'eau superficielle le Torrent le Bachelard (FRDR302b) et L'Ubaye (FRDR302a) qualifiées de « Bon état écologique » et de « Bon état chimique » par le SDAGE Rhône méditerranée de 2022-2027 ;
- est à proximité de la ZNIEFF 930012725 à environ 1 km<sup>1</sup> ;
- est concerné par des zones humides de type bordure de cours d'eau à hauteur de 6 ha ;
- est concerné par des réservoirs de biodiversité de type sub-alpines à hauteur de 14 ha ;

Considérant que le projet de modification du PPRN ne prescrit pas de travaux de protection contre les inondations ;

Considérant que le SDAGE identifie L'Ubaye (FRDR302a) comme subissant la pression d'« *Altération de la continuité écologique* » (MIA0301) et nécessitant des mesures pour « *aménager un ouvrage qui contraint la continuité écologique* » (espèces ou sédiments) (MIA0204) et pour « *restaurer l'équilibre sédimentaire et le profil en long d'un cours d'eau* » ;

Considérant que selon le dossier, le cône de déjection du Torrent Le Bachelard (au droit de L'Ubaye) a connu d'importantes modifications de profils (en longueur) dues aux anciennes extractions de matériaux, à la construction d'un système d'endiguement en épis, aux phénomènes de crues successives, lesquels ont conduits à :

- de forts affouillements, la destruction du seuil à l'aval du pont rouge sur la RD 908 et l'endommagement du système d'endiguement ;
- un développement de végétation sur la rive gauche du Bachelard, identifiée en tant que forêt et réservoir de biodiversité ;

1 <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr>

Considérant que selon le dossier, les nombreuses études des années 1990 et 2000 ont défini un important programme de travaux pour la stabilisation du lit et le confortement des épis existants, mais que seul le confortement des digues à proximité du pont rouge a été réalisé ;

Considérant que selon le dossier, depuis l'arrêt des extractions de matériaux en 1996, le Bachelard est rentré dans un processus de rechargement de son profil en long, de l'aval vers l'amont, et les leviers topographiques en 2022 au droit de la confluence des deux cours d'eau confirment une stabilité du profil et un léger exhaussement, malgré la dégradation du seuil en aval de la confluence (sur L'Ubaye) ;

Considérant que les nouvelles extractions et occupations du sol de la modification du PPRN sont susceptibles de modifier le profil du Bachelard et de L'Ubaye ainsi que les aléas inondation et crues torrentielles (évolution des profils des cours d'eau, les conditions d'écoulement en aval...), les incidences sur les biens et les personnes ne sont donc pas connues ni vérifiables ;

Considérant que les conséquences des différentes crues notamment celle de 2021 n'ont pas conduit à de nouvelles études sur la caractérisation des aléas au droit du pont rouge, voire sur la commune d'Uvernet-Fours ;

Considérant que le dossier ne justifie pas les incidences sur les ressources en eau, ni sur les continuités écologiques, ni sur les espèces et les habitats naturels ;

Considérant que le dossier présenté ne permet pas, en l'état, d'être assuré que la modification du PPRN, rendant explicitement possible l'installation d'une carrière sur un secteur inondable, ne présente pas le risque de modifier le comportement des crues ;

Considérant que des mesures d'évitement et de réduction adéquates et proportionnées méritent d'être proposées par la modification du PPRN afin de limiter les incidences des nouvelles occupations et utilisations du sol sur l'environnement, telles que des conditions d'implantation selon le niveau d'aléas, la hauteur d'eau et la vitesse, afin de ne pas renvoyer aux mesures ERC<sup>2</sup> que prendront l'exploitant de la carrière ;

Considérant par conséquent qu'au regard des critères de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, de l'article R122-18 du Code de l'environnement, et de l'ensemble des éléments fournis par la personne publique responsable, le projet de modification du plan de prévention des risques naturels d'Uvernet-Fours est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

DÉCIDE :

### **Article 1**

Le projet de modification du plan de prévention des risques naturels situé sur la commune de Uvernet-Fours (04) est soumis à évaluation environnementale en application de la section 2 du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du Code de l'environnement.

2 éviter-réduire-compenser

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification du plan de prévention des risques naturels est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site de la MRAe.

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 1 août 2024

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,  
Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA



Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de la MRAe PACA

MIGT Marseille

16 rue Zattara

CS 70248

13331 Marseille Cedex 3

*Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.*